

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code

NOR : TSSS2410806A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté modifié du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 mars 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du III, après les mots : « la valeur du coefficient de transition », sont insérés les mots : « mentionné à l'article 2 du présent arrêté » ;

2^o Après le second alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, la catégorisation est fixée pour le reste de la période de transition. »

II. – L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 2^o du I, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « janvier » ;

2^o Au dernier alinéa du I, après les mots : « activités de ces établissements », sont insérés les mots : « , à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 » ;

3^o Au second alinéa du III, après les mots : « pour les établissements créés », sont insérés les mots : « ou changeant d'échelle tarifaire ».

Art. 2. – Les annexes I et II de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions et les tarifs visés en annexe du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2024.

*Le ministre délégué auprès de la ministre
du travail, de la santé et des solidarités,
chargé de la santé et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU 1° DU MÊME ARTICLE L. 162-22, SAUF POUR LES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE (EN EUROS)

	Groupes Etablissements						
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	958,74	1146,43	892,79	843,67	603,49	442,60	279,09
Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1207,17	1437,04	1080,70	1066,43	831,39	789,82	498,03
Médecine autres UM-ambu	1136,75	1359,27	1041,92	1041,63	916,93	825,99	520,84
Médecine autres UM-HC	1431,30	1511,04	1103,98	1103,87	967,57	871,63	549,62
Médecine - GHS intermédiaire	568,37	679,63	520,96	520,82	458,47	413,01	260,43
Chirurgie - HC	1665,91	1829,15	1481,02	1430,67	1283,43	1191,65	887,65
Chirurgie -ambu	1202,97	1463,70	1269,19	1224,16	1159,90	1076,94	802,21
Spécialités couteuses	1879,68	2538,26	1834,46	1834,45	1582,26	1582,18	1178,56
Spé très couteuses - REA	2212,57	3288,17	2658,89	2658,03	2589,16	2588,81	2010,74
Obstétrique - HC	873,15	1501,62	1244,11	1235,79	1070,38	1069,62	796,76
Obstétrique-ambu	852,89	1347,30	1191,08	1190,18	1045,35	1044,80	778,26
Nouveaux Nés - HC	796,40	1022,10	977,00	976,23	975,97	975,61	726,73
Séance chimiothérapie	1694,15	1486,35	1140,59	1118,83	895,21	894,20	516,24
Séance de protonthérapie	2155,07	2155,07	2155,07	2155,07	2155,07	2155,07	2155,07
Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1140,78	1144,97	966,29	893,62	870,47	869,26	676,01
Séance dialyse	871,53	1310,21	1113,56	1009,43	710,92	710,09	528,94
Autres séances	1363,56	1389,57	1030,40	933,56	816,95	765,17	512,04

ANNEXE II

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22 EXERÇANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE MENTIONNÉES AU 1^o DU MÊME ARTICLE L. 162-22 (EN EUROS)

Groupes Etablissements	
Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	249,18
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	415,80